

RÈGLEMENT**910.11.1****modifiant celui du 15 décembre 2010 sur la promotion de l'économie agricole
(RPEAgr)**

du 4 mars 2015

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise

vu le préavis du Département de l'économie et du sport

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 15 décembre 2010 sur la promotion de l'économie agricole (RPEAgr) est modifié comme il suit :

Art. 40 Organisation des marchés publics surveillés (art. 30 al. 1 et 2 LVLAgr)

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ L'aide financière est fixée à 42 francs par tête de bétail détenue dans une exploitation vaudoise et amenée sur le marché public surveillé. Elle est de 19.50 francs par tête pour la catégorie veaux d'engrais. Le nombre maximum de têtes de bétail est fixé chaque année par le service, dans la limite des disponibilités budgétaires.

Art. 41 Aides individuelles aux détenteurs de bétail (art. 30 al. 3 LVLAgr)

¹ Les détenteurs de bétail dont l'exploitation est située dans la région de montagne du territoire cantonal reçoivent une aide individuelle unique maximale de 350 francs par bête conduite et commercialisée sur un marché public surveillé.

² Sans changement.

³ Le service peut décider, selon l'état du marché et sur proposition de l'organisation désignée, d'allouer durant une période limitée des aides individuelles d'au maximum 250 francs aux détenteurs de bétail des autres zones de production à l'occasion de campagnes spéciales destinées à dégager le marché public surveillé ou à prévenir son engorgement en fonction des variations saisonnières.

⁴ Sans changement.

Art. 48 Aides individuelles aux exploitants d'alpages

¹ Une aide individuelle forfaitaire par pâquier normal (ci-après : PN), d'un montant maximum de 1'000 francs par année et par alpage, peut être octroyée aux exploitants d'alpages pour :

- a. l'élaboration d'un plan d'exploitation au sens de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs, 20 francs par PN ;
- b. les frais de contrôle et d'entretien des installations spécifiques aux alpages, destinées à la protection ou à l'amélioration de la qualité des eaux, 20 francs par PN.

² Sans changement.

³ En dérogation à l'article 12 du présent règlement, les exploitants d'alpages sis sur territoire vaudois mais dont le domicile se situe en dehors du canton peuvent également bénéficier de cette aide.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement, avec effet au 1er janvier 2015.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 mars 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean